

5 - Aménagement des territoires et habitat	
53 - Agglomérations et villes moyennes	30.04
ENVI - "Espaces Nouveaux Villages Innovants"	

PROGRAMME(S)**53P02 - Nouvelles ruralités ENVI BFC****TYPLOGIE DES CREDITS**

Investissement et fonctionnement

1. EXPOSE DES MOTIFS

La délibération cadre de l'Assemblée régionale de janvier 2022 fixe les principes et objectifs stratégiques globaux de la nouvelle politique territoriale à l'échelle 2022-2028. Celle-ci se base sur les axes du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) approuvé le 16 septembre 2020 et tient compte, dans une logique de complémentarité et de cohérence, des schémas régionaux en vigueur tels que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Bourgogne-Franche-Comté, la feuille de route transition énergétique 2022-2024 et la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB), ainsi que les programmes européens 2021-2027.

Le présent règlement porte sur le cadre d'intervention de la politique régionale avec les ruralités de Bourgogne Franche-Comté, pour la période 2024-2028. Cette échelle territoriale constitue une des quatre mailles de la politique d'aménagement du territoire, avec les territoires de projet, les centralités et les quartiers.

La région Bourgogne-Franche-Comté est une région majoritairement rurale. La ruralité y est diverse et plurielle ; elle constitue une force sur laquelle il convient de s'appuyer. Car les ruralités, qui constituent souvent le cœur des territoires, font preuve de vitalité et osent également expérimenter pour permettre à leurs habitants de continuer à vivre dans un contexte environnemental et social valorisant. Ce dispositif a pour objectif de renforcer la cohésion territoriale et sociale dans ces espaces ruraux.

Pour atteindre cet objectif, la Région souhaite accompagner et promouvoir des villages et une ruralité « territoire d'innovation, d'humanité et d'avenir ».

Un panel d'actions au service du développement des territoires ruraux existe via les politiques de cohésion et les politiques sectorielles de la Région. Ces actions peuvent être complétées par des actions nouvelles plus ciblées et spécifiques en faveur des espaces ruraux. **Ces actions nouvelles sont l'objet de ce dispositif.**

2. BASES LEGALES

Article L 4221-1 du CGCT

Régimes d'aide d'Etat potentiellement applicables :

- Régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026
- Régime d'aide exempté n° SA.111817, relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024-2026
- Régime cadre exempté de notification n° SA 111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026
- Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

3. DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS POURSUIVIS

Le dispositif Espaces Nouveaux, Villages Innovants (ENVI) complète les outils existants de l'aménagement du territoire (contrats Territoires en Action, Centralités Rurales en Région, Programme européen LEADER) et des politiques thématiques (économie de proximité, économie sociale et solidaire, efficacité énergétique, vie associative, culture, alimentation de proximité, etc.) pour un développement durable des territoires ruraux. Il se combine avec les grandes priorités régionales.

Il s'agit pour la Région de poursuivre les deux objectifs stratégiques suivants :

« Accompagner l'intelligence collective et la participation citoyenne dans les ruralités »

Ce premier objectif se traduit par l'accompagnement et le soutien à des projets renforçant le « vivre ensemble », l'inclusion et la cohésion sociale et territoriale dès lors que ces projets sont à l'initiative ou issus d'une **co-construction avec la population locale**.

« Accompagner les mutations dans les ruralités »

Le second objectif se traduit par le soutien aux démarches et aux projets en lien avec les transitions, coconstruits avec la population locale et relevant plus particulièrement des thématiques suivantes : mobilités douces et durables du quotidien, adaptation au changement climatique, gestion économe de l'espace et alimentation de proximité.

Ces projets illustrent l'engagement de ces territoires dans leur contribution à l'atteinte des objectifs portés par le SRADDET « ici 2050 ».

NATURE

Subvention

MONTANT

Pour tous les projets, le taux de subvention régional ne pourra être inférieur à 20 %. Conformément au règlement budgétaire et financier, pour les projets de fonctionnement le montant de subvention plancher sera de 500 € et pour les projets d'investissement, le montant de subvention plancher sera de 2.000 €.

ENVI FONCTIONNEMENT

Pour les projets de **fonctionnement et animation** :

- taux maximum de 80 % avec une subvention plafonnée à 8.000 €.

ENVI INVESTISSEMENT

Pour les projets d'**investissement** :

- taux minimum de 20 %
- taux maximum de 70 % pour l'ensemble des bénéficiaires et jusqu'à 80 % maximum pour les associations avec une subvention plafonnée à 50.000 €.

Une subvention de fonctionnement puis d'investissement peut être mobilisée sur un même projet.

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale. La Région interviendra dans la limite des crédits inscrits au budget annuel.

FINANCEMENT

En fonctionnement

- Un versement unique sera effectué à l'établissement de la lettre de notification.

Une fois l'action terminée, le bénéficiaire transmettra à la Région une attestation de fin de réalisation signée de la personne compétente.

10 % des dossiers soutenus chaque année au titre de ce dispositif feront l'objet d'un contrôle des dépenses. Les porteurs de projet concernés devront alors transmettre à la Région un état récapitulatif des dépenses voire l'ensemble des factures afférentes et, en cas de sous réalisation, la Région émettra un titre de recettes rectificatif et justifier du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

En investissement

- Une avance de 30 % sera versée à notification de la subvention ou après signature de la convention ; cette avance sera portée à 70 % pour les associations sur la justification du démarrage de l'opération.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses, visé avec cachet par la personne compétente pour les personnes privées et par le comptable public et par la personne compétente pour les personnes publiques ;
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
En cas de non-respect des obligations de communication, un titre de recette sera émis pour appliquer la proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 %.

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée devra être réalisée dans un délai de 3 ans pour les opérations d'investissement et dans un délai de 2 ans pour les opérations de fonctionnement.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets éligibles devront être localisés dans des communes de la région Bourgogne-Franche-Comté de moins de 2 000 habitants.

Des projets coopératifs portés à l'échelle de plusieurs communes pourront être pris en compte dans ce cadre (exemple : portage par une intercommunalité au bénéfice d'un ou plusieurs villages).

Critères environnementaux :

Les aides à l'investissement au sein de ce règlement sont conditionnées au respect de critères d'éco conditionnalités, en lien avec les objectifs suivants définis dans le règlement budgétaire et financier de la Région :

- o infiltrer l'eau à la parcelle,
- o trier et valoriser les déchets de chantiers,
- o préserver la biodiversité et augmenter la végétalisation,
- o développer les bâtiments performants et sobres en énergie,
- o éviter l'étalement urbain

Ainsi tout projet d'investissement devra être conforme à ces trois critères :

- o Aucun projet de construction, d'extension de bâtiment ou d'équipements ni d'aménagement d'espaces publics en dehors des limites du village n'est éligible.
- o Les travaux relatifs à des bâtiments doivent respecter les valeurs définies dans l'attestation dite « valeur garde-fous (VGF) » (annexe 1), **à présenter lors de la demande**
- o Le remplissage du questionnaire qualitatif complémentaire au dépôt du dossier sur la plateforme régionale est obligatoire en vue de l'examen de la demande et de la sélection des projets (annexe 2), **à compléter lors de la demande**

Ces éléments sont vérifiés lors de l'instruction mais ne font pas l'objet de vérification complémentaire lors du versement du solde.

ENVI FONCTIONNEMENT

Sont éligibles les démarches ou initiatives citoyennes favorisant l'implication des acteurs locaux dans la vie locale, dans l'animation et l'appropriation des espaces ou équipements publics.

ENVI INVESTISSEMENT

Sont éligibles :

- les projets ou initiatives citoyennes favorisant l'implication des acteurs locaux dans la vie locale, dans l'animation et l'appropriation des espaces ou équipements publics

Sont également éligibles à ce dispositif, dès lors que la démarche est participative, c'est-à-dire que le demandeur met en place une concertation et/ou une co-construction :

- les projets de rénovation, d'aménagement de bâtiments, d'aménagement d'espaces publics, acquisition de matériel ;
- les projets visant au développement de modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme ;
- les projets d'aménagement d'espaces publics, de bâtiments ou équipements publics permettant leur mutation (de type espaces multiservices et/ou multi activités, espaces pour des services inexistants) ;
- les projets visant l'adaptation au changement climatique, la gestion économe de l'espace, la sobriété foncière et l'alimentation de proximité ;
- les projets d'expérimentations menés à une échelle locale.

La sélection des projets se fera sur la base de l'examen des critères ci-dessous (non cumulatifs) :

- *implication des habitants, des associations locales, des acteurs locaux dans la construction, la mise en œuvre et la « vie » du projet dans la durée*
- *qualité du projet au vu de sa réponse aux besoins identifiés, et de sa plus-value apportée au regard de l'existant*
- *approche qualitative pour les projets d'aménagement d'espaces publics (gestion de projet, gestion des eaux pluviales, accueil et le développement de la biodiversité, maîtrise des ambiances climatiques, réemploi des matériaux, mobilités douces et intermodalité)*
- *performance énergétique et qualité des aménagements extérieurs pour les bâtiments*

DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses de fonctionnement pour la conception, la réalisation et/ou l'animation de projet :

- Frais de personnel dédiés à l'action : salaires et charges, frais de mission
- Prestations externes réalisant la mission (ingénierie territoriale, bureau d'étude et de conseil, établissement de recherche ou d'enseignement)
- Dépenses de communication et d'animation autre que l'ingénierie

Sont exclus le financement du fonctionnement des structures et le recours à des animateurs financés par la Région dans le cadre d'autres dispositifs.

Un projet récurrent peut être accompagné une deuxième année, au regard du bilan présenté.

Dépenses d'investissement

Toutes dépenses d'acquisition en vue de la mise en œuvre du projet, travaux, aménagements, matériel.

Sont exclus : l'acquisition foncière, les prestations intellectuelles (études préalables, de programmation et de faisabilité, maîtrise d'œuvre, mission SPS, mission coordination, publicité légale, diagnostics légaux), les garanties, les provisions, les imprévus.

4. BENEFICIAIRES

- Collectivités territoriales et leurs groupements. Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent porter des projets pour des communes ;
- Associations ;
- Structures coopératives (sociétés coopératives d'intérêt collectif, sociétés coopératives et participatives).

5. PROCEDURE & DEPOT DE LA DEMANDE

Un comité d'engagement rend un avis simple sur l'éligibilité des dossiers au regard des règles du présent règlement. En cas d'avis favorable, il propose le montant de la subvention dans la limite du règlement. Ce comité d'engagement régional est composé d'élus régionaux et d'acteurs du monde rural.

Les dossiers de demande de subvention doivent être déposés sur la plateforme en ligne prévue à cet effet sur le site institutionnel de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Toutefois, à titre exceptionnel, un dépôt en papier reste possible de façon dérogatoire.

La liste des pièces nécessaires à la composition du dossier est consultable sur la plateforme. Le service instructeur est le service développement territorial de la Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT).

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet ; la date de dépôt de la demande complète (date mentionnée dans l'accusé réception) détermine la date d'éligibilité des dépenses.

6. DECISION

La Commission permanente ou l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté est seule compétente pour la décision d'attribution d'une subvention.

7. EVALUATION

Indicateurs : nombre de projets déposés/retenus
Couverture territoriale régionale

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au **31 décembre 2028**.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 11 avril 2024

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE RESPECT DES GARDE-FOUS
--

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU	VALEUR ATTESTEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau $R \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	
Toiture, comble, rampant, toiture terrasse	R isolant nouveau $R \geq 7.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	
Plancher bas	R isolant nouveau $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$	

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom), représentant le maître d'ouvrage en qualité de(indiquer la qualité), atteste sur l'honneur que le(les) garde-fous(s) des parois traitées dans le cadre de l'opération sise (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, est (sont) respecté (s) et a (ont) la (les) valeur (s) indiquée (s) dans le tableau ci-dessus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature

GUIDE METHODOLOGIQUE POUR L'AMENAGEMENT ECOLOGIQUE ET LA MOBILITE DOUCE

- ▶ **ABORDS DES BATIMENTS**
- ▶ **ESPACES PUBLICS ET VOIRIES**

PRÉSENTATION ET CADRAGE GÉNÉRAL

Dans le respect des règles en vigueur et applicables, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, lors des phases d'élaboration et de conception du projet, à se poser *a minima* l'ensemble des questions figurant dans ce document et ceci dès les phases amont de conception du projet.

6 grandes thématiques sont proposées :

- 1. La gestion de projet**
- 2. La limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales à la parcelle**
- 3. L'accueil et le développement de la biodiversité**
- 4. La gestion des déchets de chantier**
- 5. La maîtrise des ambiances climatiques**
- 6. Le développement des mobilités douces et de l'intermodalité**

La prise en compte de ces questions et la qualité des réponses qui peuvent y être apportées contribuent directement à la mise en œuvre d'objectifs régionaux définis au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ([SRADDET](#)) et de la Stratégie Régionale de Biodiversité ([SRB](#)).

D'un point de vue méthodologique, la démarche de réflexion et de conception du projet repose sur le triptyque suivant : [Éviter - Réduire - Compenser](#)

Chaque projet étant différent, il s'agit pour le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre de proposer les réponses les plus pertinentes et les plus efficaces au regard du contexte et de la spécificité de chaque projet.

Au moment du dépôt du dossier de demande de financement auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté, il est demandé de renseigner en ligne ce questionnaire sur la base de vos choix définitifs d'aménagements.

GESTION DE PROJET

1a - Le projet a-t-il fait l'objet d'études amont (inventaires, études...) ou d'un accompagnement particulier sur le volet environnemental et/ou paysager (CAUE, PNR, association environnementale...)?

1b - L'équipe de maîtrise d'œuvre est-elle pluridisciplinaire et intègre-t-elle a minima une compétence écologue et/ou paysagiste-concepteur ?

1c - En fin de chantier, les modalités de gestion et d'entretien des aménagements extérieurs seront-elles documentées afin de permettre au maître d'ouvrage d'entretenir de manière efficace et pérenne les aménagements réalisés ? Les modalités d'entretien sont-elles définies et concertées : qui, quand, comment ?

LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS ET GÉRER LES EAUX PLUVIALES À LA PARCELLE

2a - Comment avez-vous cherché à minimiser les espaces imperméabilisés : dimensionnements optimisés, nature des matériaux, solutions alternatives... ?

2b - Comment avez-vous intégré l'objectif de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, régulation, rétention, stockage... ?

FAVORISER L'ACCUEIL ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA BIODIVERSITÉ

3a- Comment la végétation existante, ainsi que les éléments de bâti favorisant la biodiversité (mur en pierre sèche, habitats naturels pour insectes, oiseaux ou chauve-souris...), sont-ils au maximum conservés, dès la phase conception, en phase chantier et après réalisation ?

3b- Un inventaire faune-flore du site existant a-t-il été réalisé ? Comment a-t-il été pris en compte dans la gestion des travaux (conservation d'habitats et d'espèces, planning de travaux adapté à ces espèces...)? :

3c- En quoi les choix de plantations sont-ils variés, adaptés au substrat du site, aux contraintes climatiques, favorables à la biodiversité et peu exigeants en entretien (taille, arrosage...)?

3d - En quoi le projet propose-t-il des aménagements permettant l'hébergement et le nourrissage d'espèces animales (nichoirs, abris...)?

3e - Comment le projet permet la valorisation des trames vertes et bleues et permet des connexions avec les espaces végétalisés ou humides les plus proches ?

3f - Comment le projet prend-il en compte la pollution lumineuse (extinction nocturne, éclairage vers le bas...)?

3g - L'espace projet va-t-il par ses aménagements subir la perte de la végétation existante ?

3h - La présence d'espèces exotiques envahissantes est-elle recensée sur le site ?

3i - L'espace projet est-il contigu à un espace bénéficiant d'un classement de protection de la biodiversité ?

LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

4a – L'information sur les obligations de gestion des déchets de chantier par les professionnels est bien reprise dans les éléments de commande publique (pour les 5 flux : papier-carton ; métal ; plastique ; verre ; bois) ?

AMBIANCES CLIMATIQUES DU SITE

5a - Comment le traitement des façades ainsi que le choix des couleurs et des matériaux des revêtements de sols extérieurs (voiries, stationnement, cheminements) permettent-ils de limiter les effets de surchauffe ?

5b - Comment la présence ou la plantation de végétaux permet-elle la création d'ombres portées sur les bâtiments, les espaces de stationnement et des espaces extérieurs de détente... ?

DÉVELOPPER LES MOBILITÉS DOUCES ET L'INTERMODALITÉ

6a - Comment les choix d'aménagement permettent-ils d'assurer un partage équitable de la voirie ?

6b - Comment les choix d'aménagement permettent-ils d'apaiser et de sécuriser la coexistence des différents modes de déplacement ?

6c - Comment les choix d'aménagement permettent-ils d'assurer et de favoriser l'intermodalité et la continuité des chaînes de déplacement ?

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €
(..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 30 % à signature de la convention ; cette avance sera portée à 70 % pour les associations sur la justification du démarrage de l'opération.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation
 - d'un état récapitulatif détaillé des dépenses (qui précise l'objet, le fournisseur, les dates de factures, dates et n° de mandats, montants HT/TTC) visé avec cachet par la personne compétente.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche.comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche.comte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,

- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations.
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 Direction
 4, square Castan
 CS 51857
 25031 Besançon CEDEX

¹ A préciser

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

Plan de financement - Investissement

Nom du demandeur :

Dispositif concerné :

N° du dossier :

Objet de la demande d'aide :

Les montants du plan de financement sont indiqués en :

**HT/TTC rayer la
mention inutile**

Dépenses		Recettes		
Type de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	% coût total
		Région ENVI		
		Autofinancement		
TOTAL		TOTAL		

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser